

# Foire aux questions

## Réforme des retraites 2023

*Cliquez sur la question afin de consulter la réponse*

### **Durée d'assurance et âge légal**

**Quelles sont les générations concernées par la réforme des retraites ?**

**Comment déterminer l'âge légal et la durée d'assurance pour un fonctionnaire ?**

### **Limites d'âge et maintien en fonction**

**Les limites d'âges évoluent-elles ?**

**Quelle est la date d'application du nouveau maintien en fonction ?**

**Un agent au taux maximal de 75% peut-il prétendre au nouveau dispositif de maintien en fonction ?**

**Jusqu'à quel âge le nouveau dispositif de maintien en fonction permet-il aux agents d'exercer leur activité au-delà de la limite d'âge ?**

**Faut-il une condition d'aptitude physique pour prétendre au maintien en fonction ?**

**Un agent en arrêt de maladie peut donc bénéficier du maintien en fonction ?**

**Le maintien en fonction doit-il respecter l'ordre d'attribution des dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (reculs à titre personnel, prolongation de carrière incomplète) ?**

**La demande doit-elle être faite 6 mois avant la limite d'âge ?**

**L'agent doit-il être radié des cadres pour bénéficier du maintien en fonction ?**

**Le maintien en fonction peut-il être renouvelé ?**

### **Calcul de la pension**

**La formule de calcul de la pension CNRACL est-elle modifiée ?**

**Les règles de calcul de la décote/surcote évoluent-elles ?**

**L'âge d'annulation automatique de la décote évolue-t-il ?**

**Les pensions d'invalidité sont-elles dorénavant minorées ?**

**Y-a-t-il une décote pour les carrières longues ?**

### **Départs anticipés**

**Carrière longue**

**Quelles nouvelles bornes d'âges au titre de la carrière longue sont créées par la réforme des retraites ?**

**La durée d'assurance cotisée est-elle modifiée ?**

**Qu'est-ce que la clause de sauvegarde ?**

**Quelles conditions doit satisfaire un agent pour demander l'application de la clause de sauvegarde ?**

**Quels impacts la clause de sauvegarde a sur le calcul de la pension ?**

**Comment se formalise la demande de sauvegarde ?**

**Comment le minimum garanti s'applique dans le cadre de la clause de sauvegarde ?**

#### **Fonctionnaire handicapé**

**L'âge de départ au titre de fonctionnaire handicapé change-t-il ?**

**Les conditions de durée d'assurance sont-elles modifiées ?**

**La durée d'assurance cotisée est-elle modifiée ?**

**La majoration fonctionnaire handicapé est-elle impactée ?**

#### **Catégorie active**

**La période de validation de service sur un emploi de catégorie active sera t'elle prise en compte en constitution du droit pour un départ en catégorie active ?**

**L'attribution de la majoration de durée d'assurance aux fonctionnaires hospitaliers a-t-elle évolué ?**

**Les trimestres de bonification accordés au titre de certains emplois pénibles sont-ils effectivement limités à 20 trimestres ?**

#### **Catégorie super-active**

**Qu'est-ce que la catégorie super-active ?**

**La durée de services change-t-elle ?**

**Qu'est que la portabilité des droits supers-actifs ?**

#### **Parent 3 enfants**

**Est-ce que le motif de départ "Parent 3 enfants" est impacté par la réforme des retraites ?**

#### **Rachat d'années d'étude**

**Un agent ayant racheté des trimestres au titre du rachat d'année d'étude peut-il demander le remboursement des cotisations versées ?**

## Durée d'assurance et âge légal

---

Quelles sont les générations concernées par la réforme des retraites ?

- > À compter du 1er septembre 1961 pour les catégories sédentaires
- > À compter du 1er septembre 1966 pour les catégories actives
- > À compter du 1er septembre 1971 pour les catégories supers-actifs

Comment déterminer l'âge légal et la durée d'assurance pour un fonctionnaire ?

L'âge légal est déterminé en fonction du motif de départ et de la génération du fonctionnaire.

Exemple : si le motif de départ est catégorie active, il suffit de consulter la table de référence de l'âge légal catégorie active et de vérifier la génération de l'intéressé.

La durée d'assurance de référence est déterminée en fonction du motif de départ et de la génération du fonctionnaire. Les motifs de départ sont catégorie sédentaire, catégorie active et catégorie super-active. Les autres motifs peuvent être dérogatoires et conserver une durée de référence plus favorable si leur ouverture de droit est inférieure à 60 ans.

Consultez la documentation juridique :

- [Age légal](#)
- [Age légal pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active](#)
- [Durée d'assurance requise pour bénéficier du taux maximal de pension et du taux plein](#)

## Limites d'âge et maintien en fonction

---

Les limites d'âges évoluent-elles ?

La limite d'âge propre à chaque catégorie de fonctionnaire, c'est-à-dire l'âge maximal jusqu'auquel le fonctionnaire peut exercer son activité, reste inchangée, elle est liée à la catégorie du dernier emploi occupé :

- > catégorie sédentaire : 67 ans ;
- > catégorie active : 62 ans ;
- > catégorie super-active : 62 ans (pour les personnels des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'IML de la préfecture de police de Paris).

Cependant, la limite d'âge des agents ayant opté pour un corps ou un cadre d'emploi avec limite d'âge fixée à 65 ans évolue et passe à 67 ans.

Quelle est la date d'application du nouveau maintien en fonction ?

Le maintien en fonction s'applique depuis le 14 juin 2023, soit 2 mois après publication de la loi.

**Un agent au taux maximal de 75% peut-il prétendre au nouveau dispositif de maintien en fonction ?**

Oui, il n'y a pas de condition d'atteinte du taux maximal de liquidation de 75%.

**Jusqu'à quel âge le nouveau dispositif de maintien en fonction permet-il aux agents d'exercer leur activité au-delà de la limite d'âge ?**

Ce nouveau dispositif permet de poursuivre son activité jusqu'à 70 ans.

**Faut-il une condition d'aptitude physique pour prétendre au maintien en fonction ?**

L'aptitude physique ne figure pas dans les conditions requises.

**Un agent en arrêt de maladie peut donc bénéficier du maintien en fonction ?**

L'aptitude physique ne figure pas dans les conditions requises.

**Le maintien en fonction doit-il respecter l'ordre d'attribution des dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (reculs à titre personnel, prolongation de carrière incomplète) ?**

Ce dispositif ouvert uniquement pour la catégorie sédentaire arrive en dernier ressort des dispositifs de maintien en activité.

**La demande doit-elle être faite 6 mois avant la limite d'âge ?**

Non, il n'y a pas de délai de 6 mois. La demande de l'agent et la décision ou l'arrêté de l'employeur doivent être pris avant la limite d'âge, ou la fin de la période de prolongation d'activité régulièrement autorisée.

**L'agent doit-il être radié des cadres pour bénéficier du maintien en fonction ?**

Non, le dispositif s'applique sans radiation des cadres préalable.

**Le maintien en fonction peut-il être renouvelé ?**

L'autorisation du maintien est valable pour la durée légalement autorisée c'est-à-dire jusqu'aux 70 ans de l'assuré, il n'y a donc pas de possibilité de renouveler ce maintien.

## Calcul de la pension

---

### La formule de calcul de la pension CNRACL est-elle modifiée ?

La formule de calcul ne change pas.

### Les règles de calcul de la décote/surcote évoluent-elles ?

Les règles applicables pour le calcul de la décote/surcote ne changent pas : 1,25% par trimestre manquant ou par trimestre effectué au-delà du nombre de trimestres requis et de l'âge légal.

Les âges d'annulation de la décote sont désormais liés aux motifs de départ quel que soit le dernier emploi occupé :

- > motif catégorie sédentaire : 67 ans
- > motif catégorie active : 62 ans
- > motif catégorie super-active : 57 ans

L'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est progressivement relevé suivant l'âge légal de la catégorie sédentaire.

Consultez la documentation juridique :

- [Calcul de la surcote](#)

### L'âge d'annulation automatique de la décote évolue-t-il ?

Les âges d'annulation de la décote (âge d'annulation automatique) sont désormais liés aux motifs de départ quel que soit le dernier emploi occupé :

- > motif catégorie sédentaire : 67 ans
- > motif catégorie active : 62 ans
- > motif catégorie super-active : 57 ans

### Les pensions d'invalidité sont-elles dorénavant minorées ?

Il n'y a pas de changement pour les pensions d'invalidité. Elles ne sont donc pas minorées.

### Y-a-t-il une décote pour les carrières longues ?

Non, aucune décote n'est appliquée aux fonctionnaires bénéficiant d'un départ au titre de la carrière longue.

## Départs anticipés

---

### Carrière longue

Quelles nouvelles bornes d'âges au titre de la carrière longue sont créées par la réforme des retraites ?

La loi portant réforme des retraites crée deux nouvelles bornes d'âges : maintien d'une possibilité de départ à 60 pour les agents justifiant d'un début d'activité avant 18 ans (évolution : l'âge de début d'activité pour un départ à 60 ans était jusqu'alors fixé à 20 ans) et création de 2 nouveaux âges de départ fixés à 62 ans (avec montée en charge progressive de 60 à 62 ans) et 63 ans à partir desquels les agents pourront partir à la retraite s'ils justifient, en plus de la durée d'assurance cotisée nécessaire, d'un début d'activité respectivement avant 20 ans et 21 ans.

La durée d'assurance cotisée est-elle modifiée ?

Oui, elle est modifiée.

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit. Les périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) seront prises en compte à concurrence de 4 trimestres. Les trimestres d'apprentissage rachetés auprès du régime général pourront également être pris en compte pour l'ouverture du droit dans la limite de 12 trimestres (4 trimestres maxi par an).

La durée d'assurance cotisée requise par génération évolue suivant le relèvement de la durée d'assurance de la catégorie sédentaire.

Qu'est-ce que la clause de sauvegarde ?

Elle permet à un fonctionnaire de conserver, sur sa demande, le droit au départ anticipé carrière longue sous certaines conditions (cf. réponse ci-dessous). Dans ce cas le nombre de trimestres requis sera celui exigé avant réforme.

Exemple : un fonctionnaire est né en mai 1963, il devrait donc totaliser 170 trimestres pour prétendre au départ carrière longue (conformément à la nouvelle réglementation). En demandant la clause de sauvegarde, il conserve le droit au départ avec les 168 trimestres qu'il avait acquis au 31 août 2023.

Quelles conditions doit satisfaire un agent pour demander l'application de la clause de sauvegarde ?

Le fonctionnaire doit :

- > être né entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963
- > satisfaire la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023
- > partir à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

## Quels impacts la clause de sauvegarde a sur le calcul de la pension ?

La clause de sauvegarde ne s'applique qu'à l'ouverture du droit. En conséquence, la pension sera calculée au regard du nombre de trimestres nécessaires pour sa génération suivant réforme (impact sur le pourcentage de liquidation). Il en va de même pour l'application des règles relatives au minimum garanti.

Bien que l'agent n'ait pas la durée requise pour sa génération, sa pension ne sera pas soumise à décote.

## Comment se formalise la demande de sauvegarde ?

L'agent doit faire la demande auprès de l'employeur qui la transmettra avec les pièces justificatives ainsi qu'un commentaire sur le dossier de liquidation sur la plateforme PEP's.

## Comment le minimum garanti s'applique dans le cadre de la clause de sauvegarde ?

L'agent ne pourra pas bénéficier du montant garanti puisqu'il ne totalise pas le nombre de trimestres requis pour sa génération.

## Fonctionnaire handicapé

### L'âge de départ au titre de fonctionnaire handicapé change-t-il ?

Non, la possibilité de départ à compter de 55 ans est maintenue.

### Les conditions de durée d'assurance sont-elles modifiées ?

Oui, la durée d'assurance est supprimée. Seule la condition de durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire justifie d'une incapacité, demeure.

### La durée d'assurance cotisée est-elle modifiée ?

Oui, elle est progressivement relevée conformément à la durée d'assurance applicable aux fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et les périodes prises en comptes sont élargies :

- > les trimestres d'apprentissage rachetés auprès du régime général peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit dans la limite de 12 trimestres (4 trimestres maxi par an).

### La majoration fonctionnaire handicapé est-elle impactée ?

Non, elle n'est pas impactée.

## Catégorie active

La période de validation de service sur un emploi de catégorie active sera t'elle prise en compte en constitution du droit pour un départ en catégorie active ?

Non, il n'y a pas d'évolution sur ce point. Les services validés restent en catégorie sédentaire.

L'attribution de la majoration de durée d'assurance aux fonctionnaires hospitaliers a-t-elle évolué ?

Oui, il n'est désormais plus nécessaire de terminer sa carrière sur un grade de catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Pour bénéficier de cette majoration de durée d'assurance, l'agent doit bénéficier d'un départ catégorie active (15/17 ans de services actifs) et relever ou avoir relevé d'un corps de la fonction publique hospitalière.

Les trimestres de bonification accordés au titre de certains emplois pénibles sont-ils effectivement limités à 20 trimestres ?

Oui, les bonifications catégorie active (sapeur-pompier, bonifications accordées par l'Etat) et la bonification militaire sont désormais pris en compte dans la limite de 20 trimestres liquidables. La bonification insalubre peut dépasser 20 trimestres. Dans ce cas précis de dépassement, les bonifications précitées ne seront pas prises en compte.

Il en est de même pour la prise en compte de ces bonifications en durée d'assurance (décote), s'ajoutent dans la limite plafonnée à 20, les trimestres de MDA hospitalière.

## Catégorie super-active

Qu'est-ce que la catégorie super-active ?

La notion "super active" regroupe les emplois insalubres de la fonction publique territoriale (Identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris et fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts homologués) et certains personnels de la fonction publique d'Etat (surveillance de l'administration pénitentiaire, personnel des services particuliers de la police nationale).

La durée de services change-t-elle ?

La durée pour les super-actifs CNRACL est toujours de 12 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'IML de Paris dont 6 années consécutives et 32 ans de services. Peuvent désormais être pris en compte les services super-actifs effectués à l'Etat dans les conditions du départ anticipé de l'Etat.



## Qu'est que la portabilité des droits supers-actifs ?

C'est la possibilité pour un fonctionnaire ayant occupé plusieurs emplois de super-actif dans les deux fonctions publiques de cumuler la durée de leurs services supers-actifs pour bénéficier d'un départ anticipé.

## Parent 3 enfants

Est-ce que le motif de départ "Parent 3 enfants" est impacté par la réforme des retraites ?

Les parents de 3 enfants ayant acquis un droit au départ anticipé (15 ans de services et 3 enfants avant le 1er janvier 2012) peuvent toujours partir à ce titre. Concernant la durée d'assurance requise, ils font partis des cas dérogatoires avec pour conséquence un maintien de l'ancienne réglementation (si leur date d'ouverture des droits est avant 60 ans et avant le 1er septembre 2023).

## Rachat d'années d'étude

---

Un agent ayant racheté des trimestres au titre du rachat d'année d'étude peut-il demander le remboursement des cotisations versées ?

Oui, il peut demander le remboursement dans les deux ans suivant la publication de la loi, soit avant le 14 avril 2025. En conséquence, il perd le bénéfice de ces trimestres.